RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré
relatif à l'usine de traitement de co-produits de volailles de la société Poultry Feed Company sur la commune de Vaiges (53)

N°MRAe PDL-2024-7954

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie, pour avis, du dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation par la société Poultry Feed Company (PFC), de son usine de traitement de co-produits de volailles sur la commune de Vaiges (53).

La société PFC a été autorisée, une première fois, à exploiter cet établissement, par arrêté préfectoral du 2 mars 2020 valant autorisation environnementale unique au titre des polices spéciales des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que de l'eau et des milieux aquatiques. La MRAe avait été saisie pour avis sur le dossier le 20 juin 2019, mais n'avait pas été en mesure de formaliser un avis dans le délai imparti.

Parallèlement, la société PFC a bénéficié d'un permis de construire délivré par le maire de la commune (date non connue de la MRAe). Le 29 octobre 2020, l'association Fédération pour l'environnement en Mayenne a déposé un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, visant à obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020. La société PFC a néanmoins mis son projet en œuvre sans attendre l'issue de cette procédure et le site est en exploitation depuis avril 2021.

Par jugement avant dire droit du 30 mai 2023, le tribunal administratif de Nantes a modifié la teneur de deux alinéas de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 se rapportant à la consommation et la fourniture d'eau potable. Il a décidé par ailleurs de surseoir à statuer sur le surplus des conclusions du requérant en se fondant sur le fait que l'irrégularité tenant au caractère insuffisant de l'étude d'impact qui avait été mise à la disposition du public était susceptible d'être régularisée en ce qui concerne, d'une part, les incidences indirectes du projet sur la disponibilité et la pérennité de la ressource en eau et, d'autre part, les nuisances olfactives résultant du fonctionnement normal de l'installation.

Le 19 décembre 2023, la MRAe a émis un avis[1] sur le dossier complété par la société PFC suite au jugement avant dire droit. Par jugement du 26 mars 2024, le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 qui autorisait la société PFC à exploiter l'usine de Vaiges, en se fondant sur l'absence de notification au tribunal de la mesure de régularisation, dans le délai de six mois imparti dans le jugement avant dire droit.

Fin mai 2024, la société PFC et le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de France ont fait appel de ce jugement auprès de la cour administrative d'appel de Nantes. Ils ont également demandé qu'il soit sursis à son exécution. Ces requêtes à fin de sursis à exécution ont été rejetées par ordonnance le 1er juillet 2024. La société PFC a saisi le Conseil d'État aux mêmes fins le 17 juillet 2024. La MRAe n'a pas connaissance, à la date de rédaction du présent avis, des conclusions de la procédure préalable d'admission de ce recours.

Parallèlement, compte tenu de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020, la société PFC a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 18 avril 2024[2], de régulariser sa situation administrative, soit en cessant ses activités, soit en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale dans le but qu'il respecte cette fois l'ensemble des exigences réglementaires. La société PFC a également bénéficié, le 18 avril 2024, d'un arrêté préfectoral de mesures conservatoires lui permettant de poursuivre son activité de façon transitoire, dans l'attente de sa régularisation éventuelle.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-pays-de-la-a1207.html

2 https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative/Societe-Poultry-Feed-Company-PFC-Parc-d-Activites-Coevrons-Ouest-53480-VAIGES

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter l'usine de traitement de co-produits de volailles déposée en préfecture le 6 juin 2024.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis, par échanges dématérialisés : Mireille Amat, Paul Fattal et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 - Objet et localisation du projet

Le projet industriel est porté par la société PFC, dont le siège social est situé à Sablé-sur-Sarthe, née d'une association entre le groupe chilien Terramar, le groupe LDC (spécialisé dans la commercialisation de viande de volaille, notamment sous les marques Le Gaulois, Maître Coq et Poulets de Loué) et Monsieur Emmanuel Doux.

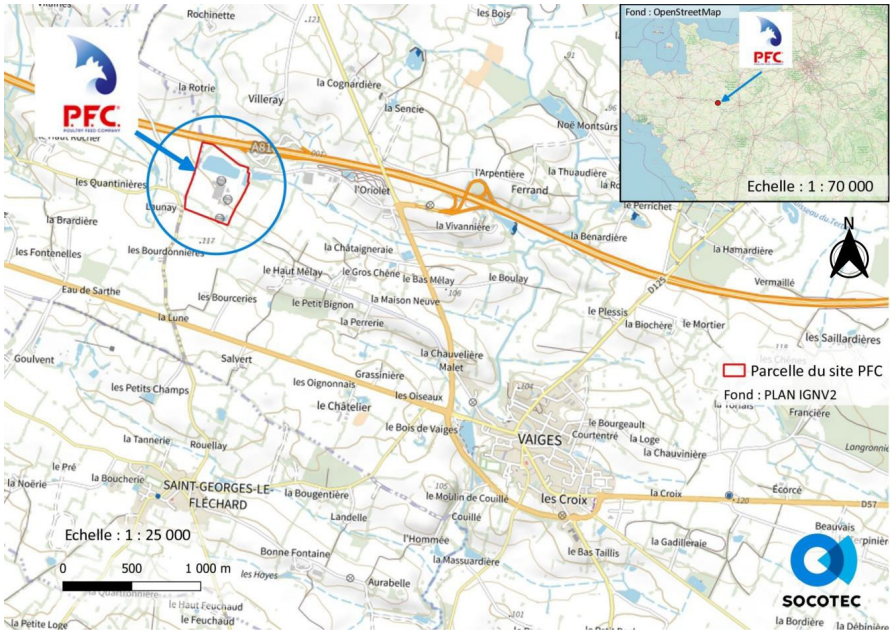

Localisation du site (source : dossier)

Le site PFC est implanté au nord-ouest de la commune de Vaiges, en bordure de l'autoroute A81, en partie ouest de la zone d'activités de l'Oriolet, dont le périmètre avait été étendu dans le plan local d'urbanisme de Vaiges spécifiquement en vue de la mise en œuvre du projet.

L'établissement sollicite l'autorisation de retraiter les rebuts d'une vingtaine (chiffre plus élevé que dans la demande initiale, apparemment du fait de rachats intervenus entre-temps) d'abattoirs des volailles du groupe déclarées saines pour la consommation humaine, dans un rayon moyen d'environ 100 km. L'étude d'impact de 2024 localise bien la vingtaine d'abattoirs du groupe mais pas les usines de fabrication de produits à base de viande qui traitaient antérieurement ces co-produits de volailles. Elle indique seulement que ces usines n'appartenant pas au groupe sont situées dans le grand ouest et qu'elles ont fermé ou diminué leur capacité.

Les protéines animales transformées (PAT) sont d'ores et déjà revendues au groupe chilien Terramar pour alimenter les élevages aquacoles sud-américains de saumons et de crevettes, utilisées comme « Petfood » ou fertilisant et les graisses sont valorisées en bio-carburant.

La production aura lieu 24 heures sur 24, six jours sur sept. Le site emploiera 39 salariés et comprendra trois lignes de production : une ligne viandes (traitant les viscères, pattes, têtes, peau), une ligne plumes et une ligne sang, correspondant à une production annuelle de 67 350 tonnes pour 220 000 tonnes maximum de matières entrantes (soit en moyenne 770 t/j et 950 t/j en pointe) : 22 500 t/an de protéines animales transformées (PAT) de viande, 21 000 t/an de PAT de plumes, 3 850 t/an de PAT de sang et 20 000 t/an de graisse de volailles.

Les installations, soumises à la directive IED, comportent aussi une station d'épuration industrielle, un bassin de stockage et d'irrigation de 151 000 m³ (lié à l'impossibilité d'un rejet en rivière des eaux usées traitées durant une bonne partie de l'année, du fait d'un dépassement des concentrations admissibles par le milieu récepteur) ainsi qu'un bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 1 900 m³ .

La station d'épuration produira environ 129 000 m³ par an d'effluents traités destinés à l'irrigation[3].

Le dossier mentionne que l'usine a produit environ 3 250 tonnes de boues primaires et biologiques en 2023, déshydratées et envoyées vers des unités de méthanisation. La MRAe observe que cette production n'est pas représentative d'une activité normale de l'usine, cette dernière ayant été partiellement restreinte en 2023.

La MRAe recommande d'évaluer la production annuelle de boues en situation de fonctionnement à plein régime de l'établissement.

3 Qualifiée de « ferti-irrigation » par le dossier. L'indication discordante d'un volume annuel de 200 m³ par an (page 97) est à clarifier.

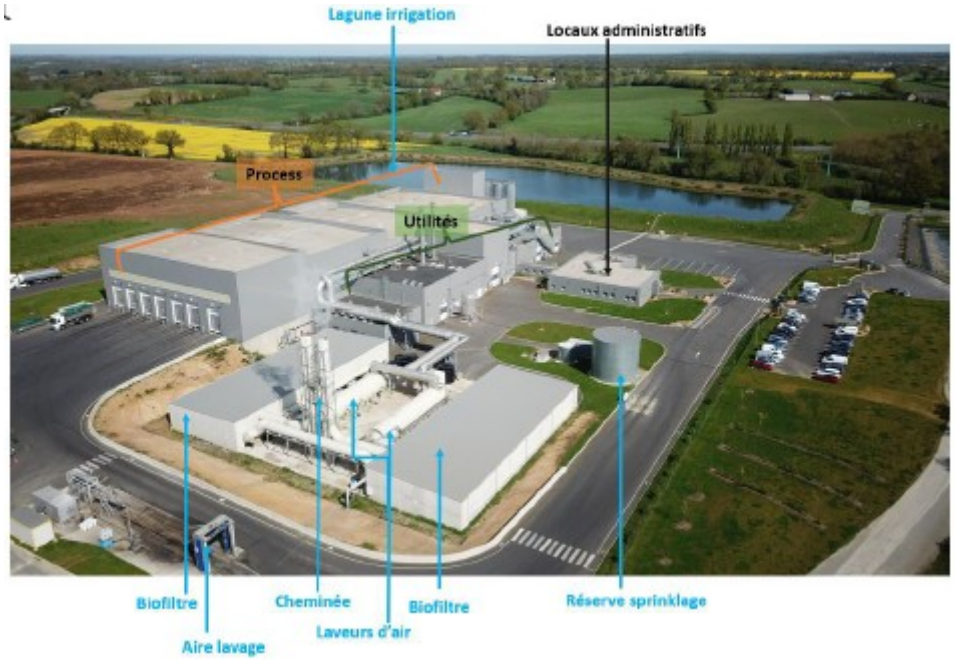

Vue du site par drone en 2024 (source : note de présentation non technique)

Vue du site par drone en 2024 (source : note de présentation non technique)

La société PFC sollicite l'autorisation de pratiquer l'épandage des effluents de la station sur un périmètre de 923,42 ha de surface agricole utile (SAU), dont 764,65 ha reconnus aptes à l'épandage.

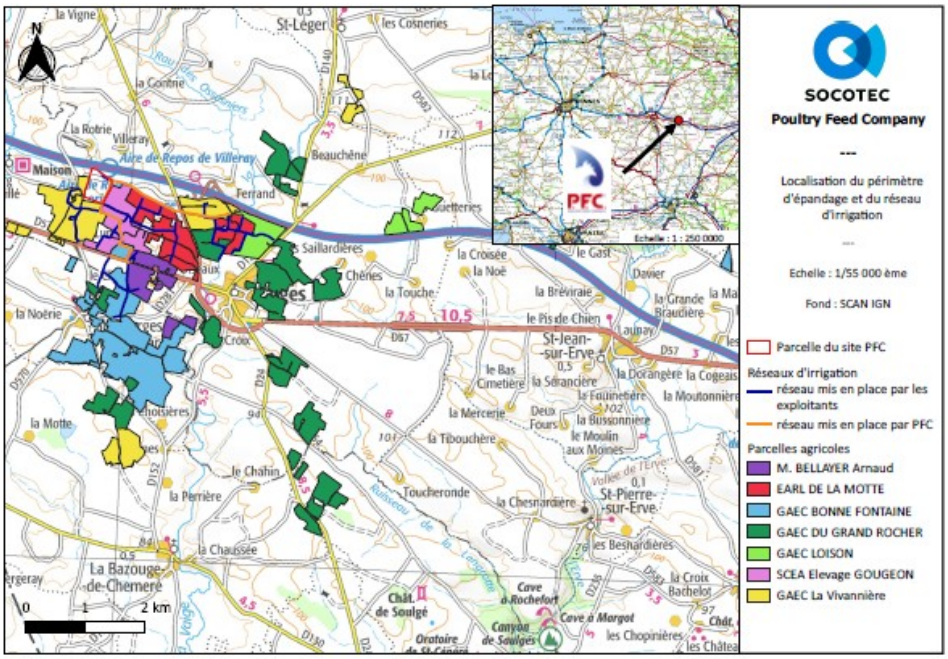

Périmètre sollicité d'épandage des effluents traités (source : annexe 30 du dossier)

2 - Remarques générales sur l'étude d'impact actualisée

Depuis l'étude d'impact produite en 2019 (support à la fois du permis de construire délivré et mis en œuvre, et de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 désormais annulé), l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ont fait l'objet de nombreux ajustements techniques. Des modifications supplémentaires sont également projetées. Il a donc été procédé à une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, pour analyser les incidences environnementales liées à ces évolutions.

Le dossier comporte un descriptif, dans l'ensemble clair, des modifications intervenues postérieurement à l'étude d'impact de mai 2019 et tire des enseignements des retours d'expérience des trois premières années de fonctionnement de l'établissement, pour présenter les correctifs désormais projetés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts.

Cependant, l'actualisation réalisée laisse en suspens une partie des faiblesses relevées par la MRAe dans son avis du 19 décembre 2023, rappelées au fil du présent avis.

L'indication selon laquelle le nouveau dossier intègre les dernières évolutions réglementaires mériterait également d'être explicitée en précisant les évolutions concernées.

2.1 - Périmètre du projet

Pour certaines thématiques, l'évaluation des impacts a été réalisée en se fondant non pas sur la capacité du site existant, mais sur son niveau de production en 2022 et 2023, alors que le site ne fonctionnait pas à plein régime, mais aux deux tiers de sa capacité (155 501 et 138 122 tonnes de matières entrantes pour une capacité maximale de 220 000 tonnes), entre autres du fait de mesures administratives (suspension du fonctionnement de la ligne sang par exemple). L'analyse des effets de l'activité observée sur une période donnée n'est pas inutile en ce qu'elle peut enrichir l'analyse, mais elle ne peut pas se substituer à l'évaluation des impacts attendus du projet. En l'état, le dossier sous-estime une partie des impacts potentiels à venir.

La MRAe avait également relevé qu'au vu du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vaiges par déclaration de projet approuvé le 10 décembre 2018[4], l'établissement désormais en activité

4 Extrait du dossier : *« La création de l'Entreprise PFC (Poultry Feed Company) ... constitue donc une nouvelle opportunité économique. Cette nouvelle entreprise a vocation à satisfaire les besoins du marché de l'aquaculture, les demandes sont nombreuses tout comme les*

préfigurait un développement plus conséquent de la société PFC sur ce site. Selon les termes du III. de l'article L.122-1 : *« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». La MRAe avait donc recommandé d'expliciter et de justifier le périmètre du projet, qui doit tenir compte des développements ultérieurs envisagés sur le site d'exploitation de Vaiges. Le nouveau dossier déposé élude cet aspect, en se limitant à indiquer qu'il n'est pas prévu d'extension ou d'augmentation de son activité « *dans le cadre de ce dossier* » et *« de la présente demande »*, mais sans écarter explicitement la possibilité de demandes ultérieures d'extension ou d'augmentation de son activité.

La MRAe rappelle la nécessité de respecter le III. de l'article L.122-1 du code de l'environnement et d'évaluer les impacts à venir :

- **en se fondant sur la capacité du site et le niveau d'activité sollicité dans la demande d'autorisation d'exploiter,**
- **en prenant en compte les perspectives éventuelles de développement de la société PFC.**

2.2 - Méthodes

La méthode retenue dans l'étude d'impact pour la hiérarchisation des enjeux environnementaux selon 4 niveaux (négligeable, faible, modéré, fort) semble corréler le niveau d'enjeu et la nécessité d'appliquer la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), ce qui n'est pas nécessairement adapté, l'approche retenue ayant notamment pour effet de n'envisager la possibilité de mesures compensatoires que pour les impacts affectant une thématique considérée à enjeu fort.

La MRAe recommande de reconsidérer la corrélation effectuée entre le niveau d'enjeu et la nécessité d'appliquer la séquence éviter-réduire-compenser.

2.3 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et de suivi

La MRAe avait recommandé, dans son précédent avis du 19 décembre 2023, de mettre systématiquement l'ensemble des mesures prévues dans le cadre de la séquence ERC en regard des impacts résiduels effectifs du projet, sans se limiter à évoquer des impacts génériques. L'étude d'impact de 2024 présente la séquence ERC de façon plus claire mais avec toujours l'inconvénient majeur de ne pas décrire les incidences résiduelles, ni de rechercher de compensation lorsque cela est possible. Ainsi, sur une thématique aussi importante que les nuisances olfactives, la simple indication d'un impact résiduel « modéré » ne permet pas d'apprécier le niveau de gène induit ou leur caractère acceptable (ampleur, fréquence) et si l'absence de compensation résulte d'une impossibilité technique ou bien d'un coût jugé rédhibitoire par le porteur de projet. Pour la même raison, la conclusion du résumé non technique, selon laquelle il est permis d'estimer que les impacts négatifs résiduels du site seront maîtrisés, devrait en l'état actuel du dossier être modulée.

De plus, plusieurs mesures sont présentées comme étant « à l'étude ». A ce titre, leur mise en œuvre n'est pas certaine et leur coût n'est pas chiffré.

La MRAe rappelle la nécessité de décrire les incidences résiduelles, de rechercher et de mettre en œuvre des compensations lorsque cela est possible et d'estimer le coût de l'ensemble des mesures prévues.

perspectives économiques. L'entreprise souhaite ainsi qu'à terme, 45 % des coproduits issus des abattoirs du groupe à l'échelle de la France soient traités par l'unité de Vaiges. Ainsi, les produits entrants sont uniquement issus des abattoirs du groupe LDC. En conséquence, l'entreprise anticipe dès à présent le développement sur site de l'unité ainsi qu'un second développement lié à la logistique.»

2.4 - Articulation du projet avec les documents cadres

L'étude d'impact manque de précision sur les documents cadres dont les thématiques présentent des enjeux importants pour le projet.

Elle ne tient pas compte du fait que la communauté de communes des Coëvrons est couverte par un schéma de cohérence territoriale – SCoT approuvé par le conseil communautaire le 7 mars 2019, et non plus en cours d'élaboration.

Elle se réfère au schéma Climat-Air-Energie (SRCAE) de la région Pays de Loire 2014-2020 adopté en avril 2014 pour indiquer que la commune de Vaiges n'est pas classée en zone sensible à la qualité de l'air. L'utilisation de données anciennes extraites d'un document caduc appelle une mise à jour.

Tout en rappelant que la communauté de communes des Coëvrons (27 182 habitants en 2020) avait l'obligation de se doter d'un Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) avant le 1er janvier 2019, l'étude indique sans plus de détail qu'un PCAET y est en cours d'élaboration depuis 2017, sans préciser son état d'avancement ni expliquer le retard pris par la collectivité vis-à-vis de ce document majeur, dont le plan d'actions devrait être mis en œuvre depuis près de 6 ans et avec lequel le plan local d'urbanisme intercommunal aurait réglementairement dû être rendu compatible.

Dans ce contexte, l'étude d'impact indique que le climat représente un enjeu faible pour le site de PFC. Il apparaît pourtant que celui-ci conditionne l'efficacité d'une partie des procédés de limitation des nuisances olfactives (avec des dépassements observés lors des pics de chaleur) et que le changement climatique est de nature à augmenter la pression sur les milieux naturels et la ressource en eau. A noter que le volet d'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique s'appuie sur les volumes 4 et 5 (2014 et 2015) de l'ouvrage « Le climat de la France au XXIe siècle », en indiquant en extraire les « dernières projections du GIEC ». Le dossier est à actualiser en tenant compte du 6e rapport du GIEC national et du premier rapport du GIEC des Pays de la Loire, publiés en 2022 et 2023.

L'étude d'impact indique dans la description des facteurs environnementaux, que la commune de Vaiges est concernée par le SAGE du bassin versant de la Sarthe aval approuvé le 10 juillet 2020. Elle se doit de renseigner le dossier sur la teneur des différents SAGE concernés par la zone d'effets directs et indirects du projet, dans toutes ses composantes (usine, épandages, rejets, lieux de captage de l'eau potable approvisionnant le site…). Le SAGE de la Mayenne et le SAGE Sarthe amont apparaissent ainsi également concernés par le projet.

La démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le PDM (Programme de mesure) 2022-2027, ainsi qu'avec le SAGE Sarthe aval, restent également à mieux démontrer.

La MRAe recommande d'actualiser l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents cadres.

2.5 - Incidences cumulées

L'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que soient étudiées les incidences cumulées du projet avec quatre types de projets : existants (c'est-à-dire réalisés), approuvés, ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique, ou ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Cet exercice n'est pas réalisé de façon pleinement adaptée dans la partie dédiée de l'étude d'impact, en partie parce que son élaboration s'appuie sur une ancienne rédaction de l'article R.122-5, modifiée depuis 2021. De plus, elle ne relate aucune recherche auprès de la préfecture ou de la DDT de la Mayenne, sur les projets non soumis à étude d'impact mais ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au

titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique (non consultables sur les sites internet des autorités environnementales – et non de la seule MRAe – s'ils n'entrent pas dans le champ de l'évaluation environnementale). Le dossier exclut sans explication les projets déposés avant 2018, qui peuvent constituer des projets existants et approuvés. Les indications données ne permettent pas non plus de comprendre pourquoi le volet milieux naturels du dossier relatif au projet d'extension de la carrière de la Hunaudière, également située sur la commune de Vaiges, et les insuffisances qui y ont été relevées par la MRAe[5] sont considérées comme n'étant pas source d'effets cumulés potentiels.

La MRAe rappelle la nécessité de réaliser l'analyse des incidences cumulées du projet avec celles d'autres projets conformément aux termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

2.6 - Evolution de l'environnement avec et en l'absence de mise en œuvre du projet

Le 3° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact comporte « *Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».*

L'analyse produite dans l'étude d'impact, axée au cas présent sur les enjeux environnementaux modérés à forts, n'est pas adaptée : la description de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet a vocation à décrire les évolutions probables – naturelles et/ou exogènes au projet (y compris de nouvelles règles liées à la mise en œuvre d'un document cadre) - de l'environnement, indépendamment du projet.

Les mesures conservatoires permettant à la société de poursuivre son activité de façon transitoire malgré l'annulation de l'autorisation d'exploiter de 2020, en attendant une éventuelle nouvelle autorisation pérenne (non acquise à ce stade), sont par nature provisoires et ne doivent donc pas être assimilées à l'état initial de l'environnement.

Ainsi, cette partie de l'étude d'impact n'est pas le lieu adapté pour indiquer que l'arrêt de l'usine entraînerait la suppression de ses émissions atmosphériques ou de la consommation du volume d'eau sollicité dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée en juin 2024. De même, le démantèlement du réseau d'épandage et de ferti-irrigation (consistant à épandre les effluents traités) en cas de non poursuite de l'activité de PFC, constituerait une simple opération de remise en état du site et non une évolution de l'environnement.

Le défaut de construction de l'analyse présentée dans cette partie de l'étude d'impact l'amène à conclure presque systématiquement que la mise en œuvre du projet « améliorerait la situation actuelle », alors que la question de savoir si le fonctionnement transitoire est plus impactant que le projet présenté n'est pas l'objet de cette partie du dossier.

L'emploi du terme « scénario alternatif » pour désigner l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est également source de confusion avec la *« présentation des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage »* (7° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement).

La MRAe recommande de rectifier la description de l'évolution de l'environnement avec et en l'absence de mise en œuvre du projet.

5 Avis MRAe n°PDL-2023-7073 du 21/02/2024

3 - Principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets désormais attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'exploitation du site et des sensibilités environnementales du territoire, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les nuisances et leurs effets sur le cadre de vie et la santé des riverains ;
- la ressource en eau ;
- les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

4 - Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 - Milieux naturels

Les sites Natura 2000 les plus proches, FR5202007 «Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et FR5200639 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve», tous deux désignés au titre de la directive Habitats, sont distants de plusieurs kilomètres du projet. Le dossier argumente l'absence d'impact du projet sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'établissement et le parcellaire du plan d'épandage sont éloignés des ZNIEFF recensées localement.

La majeure partie du site était cultivée avant la création de l'établissement. De nouvelles prospections naturalistes ont été réalisées dans le cadre du suivi des incidences effectives du projet. Les enjeux initiaux, localisés principalement au niveau des haies (colonisées pour certaines par le Grand capricorne et gîtes potentiels de chiroptères), d'un boisement de chênes et d'un corridor de déplacements au nord du site, apparaissent avoir été pris en compte. Une évaluation des enjeux liés aux chiroptères, précédemment manquante, a été réalisée après une nuit d'écoute printanière, aux conditions météorologiques non pleinement propices mais mettant en évidence (à défaut d'élément de comparaison avec la situation antérieure et en plus de l'intérêt déjà noté lié à la conservation des haies), l'utilisation du site et de ses abords par au moins 5 espèces parmi lesquelles le Murin d'Alcathoe et le Minioptère de Schreibers, présentant respectivement selon le dossier des enjeux régionaux forts et très forts.

La mesure de réduction proposée R3 (aménagement de passages à faune) n'est pas retenue, sans que cela ne soit expliqué. La conclusion selon laquelle persisteront des effets résiduels notables (mais non décrits) pour certains chiroptères et le Petit gravelot est curieusement suivie de l'indication qu'il n'est pas envisagé la mise en place de mesures de compensation. Le dossier ne démontre donc toujours pas formellement l'entier respect des interdictions de toute forme d'atteinte aux espèces protégées recensées et à leurs habitats, telles que prévues par le code de l'environnement et de la séquence E-R-C.

L'étude d'impact indique que le secteur de l'usine PFC ne fait pas partie des corridors écologiques potentiels à préserver identifiés par le SRCE (désormais intégré au SRADDET). L'indication, figurant dans l'étude d'impact de 2019, qu'il en est de même pour le périmètre d'épandage et d'irrigation a simplement été retirée dans l'étude d'impact de 2024, sans être infirmée. L'emprise du site d'exploitation comporte par ailleurs des éléments (haies par exemple) contribuant aux continuités écologiques locales.

La création de l'établissement a eu pour effet d'artificialiser un espace, en majeure partie exploité précédemment pour l'activité agricole. L'étude d'impact rappelle que le projet a donné lieu à une étude de compensation collective agricole, prenant la forme de la mise à disposition gracieuse durant 10 ans d'une surface agricole de 2,65 ha (toujours non localisée dans le dossier mais correspondant vraisemblablement à la réserve foncière bordant le bâtiment, ce qui reste à confirmer) et de la prise en charge par PFC du « surcoût lié à la création de la réserve d'irrigation de 151 000 m³ visant à satisfaire le besoin des exploitations agricoles

et le coût de création d'un réseau sous pression ». L'étude d'impact indique de nouveau sans le démontrer que *« l'équivalent de la surface agricole soustraite pour l'intégration du projet PFC a été déduit de la surface future urbanisable dans le nouveau PLU, permettant le maintien de la même superficie agricole sur la commune de Vaiges* ».

La MRAe recommande :

- ***d'expliquer pour quelles raisons la mesure de réduction proposée R3 (aménagement de passages à faune) n'est pas retenue,***
- ***de décrire les effets résiduels notables du projet sur certains chiroptères et le Petit gravelot,***
- ***de vérifier l'entier respect des interdictions de toute forme d'atteinte aux espèces protégées recensées et à leurs habitats, telles que prévues par le code de l'environnement, et de la séquence éviter-réduire-compenser,***
- ***d'expliciter si le périmètre d'épandage et d'irrigation actualisé intersecte ou non des corridors écologiques potentiels à préserver identifiés par le SRCE et, le cas échéant, de démontrer qu'il ne portera pas atteinte à ces continuités écologiques,***
- ***de préciser quels paragraphes du rapport de présentation du PLUi en vigueur retracent la réduction (de la surface urbanisable du PLUi) d'une surface équivalente à celle de l'entité foncière de la société PFC, consécutivement à l'ouverture à l'urbanisation effectuée au profit de cette société.***

4.2 - Milieux aquatiques et ressource en eau

L'usine et le périmètre d'épandage et d'irrigation sont localisés en dehors des périmètres de protection du captage de l'Ecrillé et d'une zone de répartition des eaux.

Zones humides

Une partie de l'emprise du projet présentait une forte probabilité de constituer une zone humide selon les données issues de la carte des sols hydromorphes de la Mayenne. L'étude d'impact s'appuie sur les relevés pédologiques réalisés par les prestataires de PFC suivant les critères de l'arrêté de 2008 modifié, pour conclure qu'aucune zone humide n'est située au droit de l'établissement.

Des zones humides sont recensées sur cinq îlots compris dans le plan d'épandage. Deux d'entre elles, localisées au niveau de bandes enherbées, ne feront pas l'objet d'épandages. Les trois autres ont été classées en classe d'aptitude 1 et recevront à ce titre des apports limités.

L'annexe 30 annonce également la traversée de zones humides lors de l'installation du réseau d'irrigation et qu'il a été procédé par fonçage[6] afin de préserver au maximum leur intégrité. Il n'est pas fait état d'un suivi particulier à la suite de ces travaux.

Le dossier de 2019 mentionnait que le franchissement du ruisseau de la Rotrie rendu nécessaire pour l'accès routier en partie nord du site pourrait être de nature à porter atteinte à la zone humide potentielle et que la réalisation de ce franchissement ferait l'objet d'un dossier administratif porté par le syndicat de bassin de la Vaige, qui serait soumis à l'avis de l'administration et préciserait toutes les mesures prévues pour éviter la perte de la continuité hydraulique et écologique du ruisseau au niveau du franchissement. La MRAe avait relevé que cette composante du projet aurait dû être pleinement intégrée à l'étude d'impact, quand bien même elle était portée par un autre maître d'ouvrage que PFC et qu'au vu de la figure 9 figurant en page 8 de

6 Opération consistant à enfoncer un élément (pieu préfabriqué, palplanche, canalisation, etc.) dans le sol par effet statique, à l'aide d'un vérin prenant appui sur un massif de fondation, ou par vibrofonçage.

l'étude faune/flore datée d'août 2019 (jointe pour mémoire en annexe 6 du dossier de 2024), les travaux de franchissement de la Rotrie avaient été mis en œuvre dès juillet 2019 en période d'assec. La MRAe avait également sollicité des précisions sur leur cadre réglementaire et la conduite préalable d'une délimitation de zone humide sur le secteur concerné. L'étude d'impact de 2024 manque toujours de clarté sur cette composante du projet et n'est pas renseignée sur le dossier administratif auquel il était fait allusion.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par toutes indications utiles sur la composante du projet relative à l'aménagement d'un accès routier en partie nord du site, incluant le franchissement du ruisseau de la Rotrie et le cadre de sa réalisation.

Cours d'eau, eaux superficielles et souterraines

Les cours d'eau les plus proches du site d'implantation sont le ruisseau de la Rotrie qui s'écoule en limite nord du site et la Vaige (affluent de la Sarthe) qui s'écoule à 2,5 km à l'est.

Le sol étant considéré comme très peu perméable, la solution d'évacuation des eaux pluviales par infiltration n'a pas été retenue. Les eaux pluviales des toitures, voiries, aires de parking et aire de lavage seront collectées et déversées dans un bassin de régulation avant leur passage dans un séparateur à hydrocarbures (excepté pour les eaux de toiture) puis rejetées vers le réseau pluvial communal. Les eaux usées sanitaires seront rejetées vers le réseau d'assainissement communal. En cas de pluie de fréquence supérieure à la décennale, il est prévu une montée en charge des réseaux et un by-pass du séparateur hydrocarbures, ainsi qu'un trop plein avec rejet dans le ruisseau de la Rotrie afin d'éviter tout risque de débordement du bassin d'orage. Le dossier ne précise pas l'état du cours d'eau ni les éventuelles incidences environnementales de ces rejets directs.

L'étude d'impact de 2019 prévoyait que les eaux industrielles seraient dans un premier temps traitées par la station de traitement du site puis rejetées vers la Vaige du 1er décembre au 30 avril et utilisées en « *ferti-irrigation* » du 1er mai au 30 novembre, du fait d'un dépassement des concentrations des paramètres physico-chimiques[7] admissibles par le milieu récepteur durant cette période, et qu'au terme de la première année de fonctionnement et au vu des résultats de la gestion de l'irrigation, il serait envisagé un pilotage de l'irrigation ou du basculement vers la Vaige tenant compte du débit effectif de la Vaige (et non plus calendaire).

Au vu de la variabilité des paramètres physico-chimiques des effluents épurés en sortie de station d'épuration depuis la mise en service du site, l'étude d'impact présente les résultats en sortie de lagune sur les 5 premiers mois de 2024 pour mettre en évidence son effet tampon. Elle ne commente pas le fait que les valeurs limites sont dépassées régulièrement pour l'azote NGL[8], le phosphore total et l'ammonium. La MRAe observe que ces dépassements sont intervenus alors même que l'installation ne fonctionnait pas en régime normal en raison des restrictions partielles imposées.

Le calcul des normes de rejet dans la Vaige vise à ne pas remettre en cause la possibilité d'atteinte du bon état physico-chimique pour cette masse d'eau. Le dossier se fonde sur des *« concentrations techniquement atteignables »* pour déterminer les mois durant lesquels la société effectuera désormais un rejet systématique dans la Vaige (janvier, février et mars).

7 Demande chimique et biochimique en oxygène, Matières en suspension, Phosphore total, Nitrite, Ammonium

8 L'azote global (NGL) est la teneur totale en azote organique, en azote ammoniacal, azote nitreux ($N\text{-}NO_2^-$) et en azote nitrique ($N\text{-}NO_3^-$).

Cependant, au vu des dépassements évoqués ci-dessus[9], la société PFC ne semble pas en mesure de garantir le respect de ses normes de rejets. Il manque donc dans le dossier les évolutions qu'elle prévoit afin de respecter ces normes de rejet, qu'elle se doit déjà de respecter.

La société PFC propose d'augmenter la période de rejet autorisée dans la Vaige pour prendre en compte les conditions climatiques réelles et ainsi basculer de façon totale ou partielle de l'irrigation vers le rejet dans la Vaige en tenant compte du débit dans cette dernière, moyennant la mise en place d'un suivi physico-chimique permettant de caractériser l'acceptabilité du rejet. Le dossier précise que le pilotage sera automatisé, asservi au dispositif de mesure du débit de la Vaige. En revanche, le dossier ne donne aucune indication des modalités d'automatisation notamment en cas de rejet partiel. En outre, il ne précise pas non plus si le suivi des paramètres physico-chimiques du milieu récepteur permettra une adaptation en continu des rejets. La prise en compte des conditions hydrométriques apparaît cohérente, mais elle devrait logiquement également concerner les mois de janvier à avril en cas de pluviométrie insuffisante. Les périodes pendant lesquelles les rejets dans la Vaige sont mis en œuvre devraient ainsi être subordonnées en continu aux conditions de débit et au respect de la qualité physico-chimique des rejets et du milieu récepteur.

La finalité de l'indication selon laquelle le rejet en Vaige (42 300 m³) sera quasiment équivalent au prélèvement de 50 000 m³ opéré pour la consommation du site est à clarifier, étant rappelé que ce rejet ne rechargera pas d'autant les nappes souterraines.

L'impact quantitatif du rejet dans la Vaige n'est évalué qu'en période de crue. Si d'un point de vue sécurité, ce calcul est pertinent, l'évaluation ne doit pas se limiter à cette seule plage de débit mais être réalisée pour toute la gamme de débits pendant laquelle le rejet est autorisé, afin de mesurer l'impact chronique que pourrait avoir le rejet sur le fonctionnement hydrologique du cours d'eau, et donc sur sa biodiversité.

L'étude d'impact de 2024 propose un suivi des paramètres physico-chimiques en trois points (150 m en amont, 150 m et 1 km en aval du rejet dans la Vaige). L'étude d'impact de 2019 y proposait un suivi des paramètres physico-chimiques et de l'IBGN[10] du milieu récepteur 2 fois par an. L'étude d'impact de 2024 ne restitue toujours pas les résultats du suivi théoriquement opéré sur ces trois points depuis la mise en service du site.

La MRAe recommande :

- ***de démontrer la capacité de la société PFC à respecter ses normes de rejet (y compris lorsqu'elle fonctionnera à pleine capacité) et les évolutions qu'elle prévoit à cette fin,***
- ***de décrire les modalités d'automatisation notamment en cas de rejet partiel et de préciser si le suivi des paramètres physico-chimiques du milieu récepteur permettra une adaptation en continu des rejets,***
- ***de subordonner en continu, aux conditions de débit et au respect de la qualité physico-chimique des rejets et du milieu récepteur, les périodes pendant lesquelles les rejets dans la Vaige sont mis en œuvre,***
- ***de clarifier la finalité de l'indication selon laquelle le rejet en Vaige sera quasiment équivalent au prélèvement opéré pour la consommation du site,***
- ***d'évaluer l'impact quantitatif du rejet dans la Vaige pour toute la gamme de débits pendant laquelle le rejet est autorisé, afin de mesurer l'impact chronique que pourrait avoir le rejet sur le fonctionnement hydrologique du cours d'eau, et donc sur sa biodiversité,***

9 Certaines valeurs observées au cours des années 2022, 2023 et 2024 dépassent en moyenne les valeurs « atteignables » prises en compte par la société pour le calcul de ses normes de rejet. C'est notamment le cas pour le Phosphore total : Mesure moyenne : 1,2g/l, normes prise en compte : 1g/l.

10 Indice biologique global normalisé

- ***de restituer les résultats du suivi des paramètres physico-chimiques et de l'IBGN[11] du milieu récepteur théoriquement opéré 2 fois par an en trois points (150 m en amont, 150 m et 1 km en aval du rejet dans la Vaige) depuis la mise en service du site.***

Ressource en eau

L'enjeu de préservation et de partage de la ressource en eau est particulièrement fort compte tenu du contexte local et de la nature de l'établissement.

L'arrêté préfectoral de 2020 plafonnait la consommation d'eau potable du site, approvisionné via la Régie des Eaux des Coëvrons, à 70 000 m³/an (hors besoins liés à la lutte contre un incendie ou à des exercices de secours).

Comme demandé dans l'avis de la MRAe du 17 décembre 2023, l'étude d'impact mentionne désormais les volumes annuels réellement consommés par l'installation en 2022 et 2023, toutefois sans commenter le fait que l'entreprise a, dans les deux cas, dépassé le plafond fixé par l'arrêté préfectoral, en consommant respectivement 103 925 et 77 745 m³ alors qu'elle ne fonctionnait qu'aux 2/3 de sa capacité maximale. Des explications seraient nécessaires afin de comprendre si ces dépassements étaient liés à une situation exceptionnelle ou s'ils sont susceptibles de se reproduire. Ils conduisent à s'interroger sur la représentativité des prévisions pour 2024 (70 000 m³) et le réalisme du plafond que la société sollicite dans le cadre de sa nouvelle demande d'autorisation environnementale (50 000 m³/an), malgré les mesures déjà effectives et axes d'économie d'eau exposés en matière de réutilisation d'eau industrielle traitée[12], lesquels ne chiffrent pas les économies d'eau escomptées de façon uniforme au fil du dossier. La récupération des eaux de pluies des toitures du site, dont la collecte et l'utilisation était supposée permettre également une économie d'eau, estimée à 5 400 m³/an dans le complément d'octobre 2023, n'est plus évoquée, ce qui mérite explications. Le dossier ne précise ni les modalités et fréquence de transmission du volume effectif des consommations (déjà mesuré par compteur) à la préfecture de la Mayenne, ni les mesures correctives (réduction temporaire d'activité ou autre) projetées en cas de dépassement pressenti du volume annuel autorisé.

Le tribunal administratif de Nantes avait, par jugement avant dire droit du 30 mai 2023, modifié la teneur de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 (qui n'a désormais plus d'existence juridique) sur le volet fourniture d'eau potable, en y ajoutant l'alinéa suivant : *« Les volumes d'eau destinés à l'exploitation sont conditionnés à la disponibilité et à la pérennité de cette ressource susceptible d'être fournie par le réseau public après répartition entre ses différents usages, sans que la présente autorisation garantisse à l'exploitant la fourniture de volumes déterminés d'eau ».*

Le porteur de projet part quant à lui du principe que, même en cas de sécheresse, la nature de son activité ferait que ses marges de manœuvre se limitent à l'économie d'eaux de nettoyage, à l'exclusion de l'eau du processus industriel qui ne pourrait pas diminuer, sous peine de limiter l'activité des abattoirs. Ce faisant, l'étude d'impact n'analyse pas la possibilité de recourir, en pareil cas, à des solutions alternatives de traitement des co-produits de volailles nécessitant moins d'eau (incinération, par exemple), externalisées auprès d'autres acteurs que la société PFC. L'indication selon laquelle *« Les ICPE soumises au régime de*

11 Indice biologique global normalisé

12 *« Outre les solutions actuelles d'ultrafiltration utilisées en aval de la station d'épuration, PFC consulte depuis plusieurs mois des entreprises spécialisées dans les solutions techniques membranaires visant à réduire la consommation d'eau par le biais de la réutilisation. Les technologies d'osmose inverse peuvent être explorées pour filtrer les sels minéraux. Ces technologies reposent sur des membranes environ 10 fois plus filtrantes que celles utilisées pour l'ultrafiltration, avec une taille d'environ 0,001 micromètre, et sont hautement techniques, nécessitant un calibrage adapté. Pour valider définitivement ces technologies pour les besoins de PFC, une phase de qualification "in situ" est essentielle. Des équipements mobiles doivent être installés pour tester différents types de membranes, évaluer leurs impacts sur les matériaux tels que les conduites, et déterminer les fréquences de nettoyage. Les entreprises spécialisées, consultées à ce sujet, estiment à 6 mois la durée des phases de tests opérationnels sur le terrain. Pratiquement, en tenant compte des délais de commande des équipements, la mise en route d'un tel équipement pourrait avoir lieu courant 2025. Il serait progressivement monté en charge, générant ainsi une économie de prélèvement estimée à environ 5 m³ par heure d'ici la fin 2025, soit 25 000 m³/an. »*

déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la catégorie Entreprise E » de l'arrêté cadre du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, ne permet pas de comprendre clairement ce qui s'imposerait alors à la société PFC et si elle sollicite des mesures dérogatoires spécifiques à intégrer dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter demandé.

Il avait été relevé par la MRAe dans son avis de décembre 2023 que les captages sont majoritairement sur le bassin Sarthe aval, qui connaît déjà et connaîtra des périodes prolongées de restrictions et que l'examen des conditions d'étiage présenté dans le dossier se référait uniquement à l'année 2023, une année aux conditions favorables alors qu'en 2022, il y a eu 21 jours de crise, variation méritant d'être prise en compte. Les données n'ont pas été complétées mais retirées de l'étude d'impact actualisée.

Le jugement avant dire droit avait aussi relevé que, quand bien même le projet ne donne lieu à aucun prélèvement d'eau directement dans le milieu naturel, les incidences indirectes sur la disponibilité et la pérennité de la ressource liées au volume annuel important d'eau potable affecté à la satisfaction des besoins du site n'avaient pas été évalués dans le dossier support de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020.

Le complément d'octobre 2023 avait apporté des précisions sur les unités hydrogéologiques qui alimentent le site PFC, le cadre réglementaire applicable, ainsi que des éléments de connaissance issus des différents SAGE en vigueur et/ou en cours de révision.

Pour mémoire, la ressource provient de trois unités hydrologiques (Vaige, Erve et Jouanne) exploitées pour alimenter PFC par le biais de cinq ouvrages : quatre captages des eaux souterraines (L'Ecrille à Vaiges, les Roussières à Evron, l'Hamardière et la Chevrolière à Saint Georges sur Erve) et une prise d'eau sur l'Erve (Gratte-Sac). Ces ouvrages sont localisés dans les périmètres de trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) différents : SAGE Mayenne de 2014, SAGE Sarthe aval de juillet 2020 et Sarthe amont de 2011 en cours de révision et dont l'étude hydrologie milieux usages climat (HMUC) n'était pas finalisée fin 2023. Ce dernier SAGE n'est pas évoqué dans le dossier de 2024.

L'étude d'impact rappelle que l'approvisionnement de PFC se fait principalement via l'unité hydrologique de l'Erve (à hauteur de 77%), et, dans une moindre mesure, par la Vaige (14 %) et par la Jouanne (9 %). Ce taux important de 77 % sur l'Erve montre la dépendance du pétitionnaire à cette ressource non disponible sur la Vaige et traduit une contrainte structurelle. La répartition entre les captages est désormais précisée, avec l'indication que la régie des Coëvrons a mis en place et prévoit des interconnexions entre les ouvrages de prélèvements sollicités pour sécuriser la continuité du service en cas de problème quantitatif ou qualitatif sur l'un de leurs captages ou prise d'eau.

Afin de relativiser l'impact quantitatif de PFC sur les unités hydrologiques de l'Erve et de la Vaige, y compris en période d'étiage, l'étude compare le volume prélevé au profit de PFC avec le volume prélevable supplémentaire établi dans le cadre de l'étude de gestion quantitative réalisée en 2016-2017 sur le périmètre du SAGE Sarthe Aval, en déduisant de ce dernier les prélèvements autorisés entre la date des données support de cette étude (2014) et la première autorisation d'exploiter de l'usine PFC. Elle omet donc de prendre en compte d'éventuels prélèvements supplémentaires autorisés entre 2019 et juin 2024.

De plus, cette évaluation est réalisée non pas en se fondant sur le volume d'eau actuellement utilisé (> 70 000 m^3/an), mais avec le volume consommé projeté si la solution de réutilisation mentionnée page 186 est mise en place (50 000 m^3/an). Or tel qu'indiqué dans le dossier, cette mesure de réutilisation est encore à l'étude et ne pourra être installée qu'après obtention d'un nouvel arrêté préfectoral. La mise en place de cette solution ne pouvant être garantie, l'impact du prélèvement doit donc être évalué pour le volume réellement utilisé actuellement.

Même en faisant abstraction des éventuels prélèvements supplémentaires intervenus et se fondant sur un volume annuel optimiste de 50 000 m³, le dossier conclut que le prélèvement effectué au profit de PFC représenterait d'ores et déjà 60% du volume prélevable sur l'Erve pendant la période d'étiage. Le changement climatique en cours amenant en moyenne une diminution des débits en période d'étiage, il est prévisible qu'à échéance moyenne, ce pourcentage augmente. Le pétitionnaire se doit donc d'évaluer l'impact réel actuel de son prélèvement, ainsi que l'impact futur en fonction de l'évolution de son prélèvement et du climat, en prenant aussi en compte les objectifs de développement démographique et économique fixés dans les documents d'urbanisme en vigueur sur le périmètre que la régie dessert en eau potable.

Le dossier considère que le volume d'eau usée traitée par la station d'épuration de l'entreprise, exploité en irrigation par les agriculteurs (ferti-irrigation), représente une importante économie d'eau en évitant un volume équivalent de prélèvements par les agriculteurs. La MRAe avait relevé dans son avis de décembre 2023 que le dossier n'apportait pas d'élément justificatif quant aux volumes prélevés par les agriculteurs antérieurement à la construction de l'usine pour l'irrigation des parcelles concernées, et ne permettait donc ni d'évaluer l'évolution des prélèvements, ni de démontrer l'économie annoncée.

L'étude d'impact de 2024 concède que, parmi les 7 exploitants participant au plan d'épandage PFC, seul le GAEC du Grand Rocher était déjà irrigant avant la mise en service de PFC, avec une autorisation de prélèvement individuel en milieu naturel (apparemment toujours en vigueur) de 35 000 m^3/an, oscillant en pratique entre 15 000 et 35 000 m^3/an jusqu'en 2022 (données 2023 non encore renseignées). L'étude d'impact signale qu'il n'a pas été possible d'obtenir toutes les données souhaitées, l'inventaire des exploitants agricoles déclarés irrigants dont dispose la chambre d'agriculture n'étant pas public. Le dossier observe néanmoins (sans préciser à quelle page) que les volumes d'eau prélevés déclarés ont diminué de 35 000 m³ *« par an »* dans la zone concernée après la mise en œuvre du plan de ferti-irrigation. S'agissant d'irrigation, on peut supposer que ces prélèvements avaient tendance à se produire préférentiellement pendant les périodes d'étiage et l'étude d'impact en conclut que, depuis la mise en œuvre de la ferti-irrigation, l'unité hydrologique de la Vaige bénéficie d'une réduction de 35 000 m³ de prélèvement pendant les périodes d'étiage. Cela n'est pas évident au vu du graphique fourni en page 190, qui montre simplement une absence de prélèvement en 2021 et un prélèvement d'environ 31 000 m³ en 2022. Il semble donc hasardeux de conclure que *« En période d'étiage sur l'unité de la Vaige, le prélèvement de PFC (estimé à 2 333 m^3) est largement compensé par la suppression de prélèvement pour l'irrigation du GAEC Grand Rocher (35 000 m³) et que l'exploitation de PFC est sans impact supplémentaire sur la ressource »,* dans un contexte de déficit persistant sur l'unité de la Vaige en période estivale, où les volumes prélevables restent nuls.

La MRAe recommande :

- ***d'expliquer à quoi ont été dus les dépassements du plafond de consommation d'eau potable observés en 2022 et 2023,***
- ***de mentionner les modalités et la fréquence de transmission à la préfecture de la Mayenne des volumes réellement consommés par l'installation, ainsi que les mesures correctives projetées en cas de dépassement pressenti du volume qui serait autorisé ;***
- ***d'uniformiser le chiffrage des nouvelles économies d'eau projetées et de fonder les projections sur un volume annuel ne présupposant pas que des mesures encore simplement à l'étude seront nécessairement mises en oeuvre,***
- ***de quantifier l'impact des objectifs de développement démographique et économique fixés dans les documents d'urbanisme en vigueur sur les prévisions de consommation d'eau à l'échelle du périmètre desservi en eau potable par la Régie des Coëvrons ;***

- ***d'intégrer les éventuels autres prélèvements, autorisés de 2019 à la date de dépôt de l'étude d'impact, pour fiabiliser la comparaison du volume prélevé par PFC avec le volume prélevable supplémentaire établi dans le cadre de l'étude de gestion quantitative réalisée en 2016-2017 sur le périmètre du SAGE Sarthe Aval ;***
- ***d'établir clairement les conditions de fonctionnement de l'installation en période de restrictions d'usage, après avoir analysé la possibilité de recourir, en pareil cas, à des solutions alternatives externalisées de traitement des co-produits de volailles.***

4.3 - Nuisances et santé publique

Les substances et vecteurs retenus pour l'évaluation des risques sanitaires sont essentiellement les émissions olfactives et sonores ainsi que l'émission de polluants atmosphériques pour l'usine et, en ce qui concerne le volet épandage, les agents pathogènes et les micropolluants minéraux. Si certains risques apparaissent maîtrisés, les thématiques du bruit et des émissions olfactives appellent des précisions.

Bruit

Les habitations les plus proches sont situées à environ 400 m au sud-ouest. Aucun établissement recevant du public (ERP) ni établissement sensible n'est recensé à proximité du projet. Une aire de repos d'autoroute est située au nord-est. La population (habitants et effectifs de la zone d'activités) est estimée à une centaine de personnes dans un périmètre de 500 m autour du site et à 1 500 habitants à proximité du périmètre d'épandage et d'irrigation.

Le contexte sonore est lié à la proximité de l'autoroute. Les principales sources de bruit liées à l'activité de l'usine et perceptibles à l'extérieur des bâtiments sont les locaux techniques (chaufferie, salle des machines) situés au cœur du site, les ventilateurs des extracteurs d'air, le trafic de véhicules avec selon le dossier environ 40 passages de véhicules légers (personnel) et environ 50 passages de poids lourds par jour1.

La société est tenue de faire réaliser une mesure de bruit par un organisme agréé tous les trois ans. Lors de la campagne préalable à la construction du site, ces mesures ont été effectuées en limite de propriété de l'entreprise (4 points) et au niveau du lieu dit Launay, la zone d'émergence réglementée la plus proche. Le dossier précise que les campagnes triennales seront réalisées sans ce point, remplacé par un autre au niveau de l'aire de repos autoroutière. Même si la société PFC respecte en cela son engagement initial de produire un bilan sonore en limite de propriété de l'entreprise et à proximité de l'aire de repos de l'Oriolet une fois les travaux terminés, pour vérifier les niveaux sonores et leurs conformités réglementaires, le point de mesure de l'Oriolet étant sans enjeu sanitaire, le maintien du point de mesure situé à Launay serait davantage pertinent.

Une campagne de mesures a été réalisée en avril 2024 afin d'évaluer l'impact de l'activité de l'usine et de vérifier la conformité des résultats avec les prescriptions réglementaires. Le fait que les bruits ambiants mesurés soient plus faibles que lors de la campagne de mesures ayant précédé la construction de l'usine va dans le bon sens mais mériterait d'être expliqué. L'activité de l'usine ne pouvant pas être arrêtée le temps des mesures, des points témoins ont été choisis pour s'affranchir de son influence sonore afin de déterminer les bruits résiduels. Le point 5' paraît toutefois trop proche pour réellement faire ressortir le seul bruit résiduel. Les niveaux obtenus restent cependant en deçà du bruit ambiant lors du mesurage antérieur à la construction.

La MRAe recommande de maintenir le point de mesure situé à Launay, d'envisager un repositionnement du point 5' et d'expliquer le fait que les bruits ambiants mesurés soient plus faibles que lors de la campagne de mesures ayant précédé la construction de l'usine.

Nuisances olfactives

Le suivi mensuel des émissions d'odeurs du site depuis août 2021 effectué pour le compte de la société ainsi que les capteurs de suivi continu qu'elle a fait installer, montrent de nombreux dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE). Les plans d'actions conduits en vue de limiter le dégagement d'odeurs du site sont présentés, y compris la mise en place en juillet 2022 d'un oxydeur thermique, qui n'était plus en service à la date de rédaction de l'étude d'impact de 2024, la société PFC ayant décidé de l'arrêter fin septembre 2023 pour analyser avec le fournisseur les raisons de dysfonctionnements persistants. L'étude d'impact conclut à une amélioration globale de la concentration en odeur avec malgré tout encore quelques non-conformités, ce qui conduit PFC à planifier d'autres actions dont la mise en œuvre interviendra au plus tard durant le 1er trimestre 2025, ainsi qu'à étudier la possibilité de mettre en œuvre un ventilateur d'extraction afin d'augmenter la vitesse d'éjection en sortie des cheminées du traitement d'air.

La MRAe recommande à la société PFC de préciser les modalités d'évaluation des dispositifs complémentaires projetés pour maîtriser les nuisances olfactives et les éventuels ajustements à mettre en œuvre en cas de bénéfices insuffisants, y compris en matière de réduction des volumes traités à titre conservatoire.

4.4 - Contribution à la lutte contre le changement climatique, sobriété énergétique

Sobriété énergétique

L'un des fondements du projet est de valoriser les rebuts d'abattoirs avec une consommation énergétique moindre que celle des technologies classiquement utilisées en France. L'usine utilise principalement le gaz de ville pour la chaufferie et l'électricité pour les autres usages (compresseurs air, éclairage, condensateurs, machines de production). Elle utilise dans une moindre mesure le fioul pour les équipements de manutention. Des actions sont prévues pour sensibiliser le personnel aux consommations énergétiques et sur les équipements pour limiter leur impact (recyclage, récupération de calories des eaux usées pour chauffer l'eau pour des usages internes, par exemple le chauffage des bureaux et vestiaires, le nettoyage des camions).

Le dossier justifie une économie d'environ 10 % sur les trajets amont et donc une diminution de la consommation de carburant. Pour les trajets aval, le dossier produit une comparaison sur une situation de destination de produits non équivalente (notamment sans expéditions vers l'Asie). Le dossier n'explique pas de quoi résulte cette redirection, si elle est pérenne ou non et si elle est indépendante de la mise en service de l'usine PFC. De plus, l'annexe 9 de l'étude d'impact indique se baser sur les tonnages de produits expédiés en 2023 (donc non représentatifs de la capacité totale de production du site) tout en présentant des tableaux avec des tonnages annuels correspondant à une activité nominale de l'usine.

La MRAe recommande d'évaluer la consommation énergétique du projet pour un fonctionnement nominal de l'usine sur la base d'une comparaison avec et sans projet prenant en compte les mêmes paramètres extérieurs à la création de l'usine.

Développement des énergies renouvelables

L'annexe 9 indique sans plus de détail que l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des biofiltres est à l'étude.

La MRAe recommande de préciser l'engagement de la société PFC pour le développement d'énergies renouvelables sur son site et d'apporter des précisions sur la production électrique annuelle attendue d l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des biofiltres.

Émissions de gaz à effet de serre

Le projet est motivé dans le dossier par la volonté de :

- valoriser les rebuts d'abattoirs avec une consommation énergétique moindre que celle des technologies classiquement utilisées en France,

- lever le frein au développement de l'aquaculture sud-américaine (voire asiatique) que constitue le manque de disponibilité de protéines animales transformées, utilisées pour l'alimentation des poissons d'élevage.

S'appuyant sur le guide méthodologique relatif à la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact publié par le CGDD en 2022, le dossier prend désormais en compte les phases de transport des co-produits puis des produits transformés dans son estimation des émissions de GES de l'établissement. Il n'est pas précisé si celles liées à l'épandage et à l'irrigation sont comprises.

L'estimation est cependant minorante, étant donné qu'elle se fonde sur les tonnages de 2023 (année durant laquelle l'établissement n'a fonctionné qu'à 62 % de sa capacité de traitement) et que l'actualisation de l'étude d'impact porte exclusivement sur la phase de fonctionnement en considérant que le site est déjà existant, sans dresser en complément de bilan des émissions liées à la phase de chantier.

D'après le dossier, la mise en service de PFC, couplée à une évolution des marchés (pays de destination des exportations notamment) pour l'année 2023 par rapport à la situation avant la création de l'établissement PFC a permis de réduire les émissions annuelles de GES liées au transport de marchandises d'environ 2110 t eq CO_2. Cependant, le tableau de synthèse en page 30 de l'annexe 9, qui indique présenter les émissions par poste, omet de comptabiliser celles liées au transport (il n'évalue et ne présente, à la place, que la réduction supposée par rapport à la situation antérieure à la création de l'usine PFC). De plus, il ne dissocie pas les émissions avant/après la mise en œuvre des mesures ERC déjà effectives et en cours ou à l'étude. Ainsi, la conclusion selon laquelle l'activité de l'établissement aurait engendré 19 956 t eq CO_2 en 2023 est à reconsidérer.

A la différence de l'étude d'impact initiale, celle de 2024 indique que l'établissement PFC n'est pas concerné par la réglementation des quotas d'émissions de gaz à effets de serre (directive modifiée 2003/87/CE– annexe 1), la puissance des installations de combustion (19,447 MW) étant légèrement inférieure au seuil d'application de cette réglementation (20 MW).

L'annexe 9 relate un travail continu d'optimisation de l'activité du site pour réduire les émissions de GES et la mise à l'étude de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments biofiltres. L'approvisionnement de marchés étrangers en PAT constituant une des finalités du projet, l'étude d'impact n'examine pas la possibilité - et les gains en matière d'émission de GES - d'une valorisation davantage destinée au marché français ou européen.

Tout en rappelant que la séquence ERC est également applicable aux émissions de GES, le dossier n'assure pas de compensation des émissions résiduelles annuelles de GES résultant du projet.

La MRAe recommande de réévaluer le bilan des émissions de gaz à effet de serre de la société PFC en comptabilisant également celles issues de la phase de chantier et celles liées au transport de marchandises, et en prenant l'hypothèse - pour l'ensemble des postes - d'un fonctionnement de l'établissement à pleine capacité.

4.5 - Risques naturels et technologiques

L'emprise du projet n'est concernée par aucun risque naturel engendrant des prescriptions particulières excepté la foudre.

Le dossier ne recense pas d'installations industrielles classées pour la protection de l'environnement (ICPE), vis-à-vis de l'activité desquelles le site PFC présenterait une sensibilité éventuelle.

L'étude de dangers a été actualisée et identifie un phénomène dangereux dont les effets de surpression en cas d'explosion des silos de PAT peuvent sortir de l'unité foncière maîtrisée par le porteur de projet. Cela impliquera la mise en place d'une maîtrise de l'urbanisation aux abords du site, par le biais d'un document d'information sur les risques industriels (DIRI) ou par inscription des phénomènes dangereux dans l'autorisation d'exploiter sollicitée.

4.6 - Sites et paysages

Le site classé le plus proche est à plusieurs kilomètres du projet.

Les monuments historiques les plus proches de l'établissement PFC et du périmètre d'épandage et d'irrigation sont situés à plus de 1,5 km du site, sur les communes de Vaiges et de Soulgé-sur-Ouette. Les périmètres de protection de ces monuments historiques ne concernent ni l'établissement PFC ni le périmètre d'épandage et d'irrigation. L'étude d'impact montre en complément que l'établissement PFC n'est pas perceptible depuis ces monuments.

Le bocage semble refermer rapidement les perceptions sur le site.

Le dossier fait état de la visibilité de l'usine depuis l'A81, d'un choix d'implantation du bâtiment en point bas et de tonalités sobres pour limiter l'impact visuel lié à sa hauteur, et de la plantation de haies avec des essences végétales locales en complément du réseau bocager existant. Les clichés du site aménagé sont concordants avec les simulations en 3D jointes au dossier de 2019. Pour autant, la demande ne devrait pas se limiter à faire état d'une absence de modification ou d'extension du site mais démontrer que les aménagements projetés n'impacteront pas le paysage (exemple : la pose de panneaux photovoltaïques, l'unité de traitement et de réutilisation des eaux traitées).

5 - Conclusion

Indépendamment de l'annulation contentieuse intervenue, les suivis effectués sur les premières années d'exploitation du site montrent que plusieurs valeurs limites fixées dans l'autorisation initiale de 2020 n'ont pas été respectés par la société PFC depuis sa mise en service, notamment en matière de consommation d'eau potable, de qualité des rejets et de maîtrise des nuisances olfactives, du fait d'une évaluation initialement insuffisante d'une partie des impacts potentiels du projet.

Le nouveau dossier présenté lève une partie des faiblesses précédemment observées mais nécessite encore de voir son contenu amélioré afin d'atteindre un niveau de fiabilité suffisant pour que soit assurée dans les meilleures conditions l'information du public en préalable de la conclusion de l'instruction de cette nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Nantes, le 23 septembre 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,

Daniel Fauvre